



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie**

## **Arrêté préfectoral n° UDE/ERC/23/33 instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur la commune de Saint Pierre la Garenne**

### Vu :

le Code de l'environnement livre 5 – titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles **L.515-8 à L.515-12, R.515-91 à R. 515-97,**

la nomenclature des installations classées,

le Code de l'urbanisme,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et particulièrement les articles 1, et 36 à 38,

les arrêtés préfectoraux des 10 janvier 1967, 10 janvier 1978, 12 juin 1985 autorisant la Société des Carrières et Sablières HEROUARD à exploiter une décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne,

l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1996 fixant les conditions de remise en état et la surveillance de la décharge HEROUARD,

l'arrêté préfectoral DELE/BERPE/20/415 du 5 mars 2020 relatif aux conditions de réhabilitation et de suivi du site de l'ancienne décharge HEROUARD par la SCI La Garenne et notamment son article 1.3 demandant la remise des éléments permettant l'instauration de servitudes d'utilité publique,

l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/155 du 30 décembre 2021 instituant des servitudes d'Utilité Publique au droit des parcelles implantées en aval hydraulique du site SYNGNETA Production France SAS sur les communes de Saint Pierre la Garenne et Gaillon,

les éléments en date du 24 février 2022 r la SCI La Garenne visant à instaurer des restrictions d'usage sur la commune de Saint Pierre la Garenne,

l'article L.515-12 du Code de l'environnement prévoyant une procédure simplifiée sans enquête publique dans le cas d'un petit nombre de propriétaires ou d'un caractère limité des surfaces,

l'information en date du 2 mai 2022 du maire de la commune de Saint Pierre la Garenne ,

l'avis du 20 juin 2022 du conseil municipal de Saint Pierre la Garenne,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 décembre 2022,

l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 février 2023 au cours duquel la SCI la Garenne a pu faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral,

## **CONSIDERANT**

que l'article L.515-12 du Code de l'environnement prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique sur l'emprise des sites de stockage de déchets afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1,

que la zone de stockage de déchets a fait l'objet d'une couverture finale dont l'intégrité doit être conservée et qui doit être renforcée par endroits pour limiter le lessivage du massif des déchets à l'origine de la pollution de la nappe par des composés chimiques,

que les usages du site doivent être limités et définis afin que ne se développent pas sur les terrains en cause des projets de construction incompatibles avec l'existence d'une décharge et que soit maintenue l'intégrité de la couverture finale qui doit être renforcée par endroits,

que la décharge a créé une pollution de la nappe d'eau souterraine au droit de l'emprise du massif de déchets nécessitant une restriction des usages possibles de la nappe,

que la pollution de la nappe d'eaux souterraines s'étend au delà des limites du site sur des parcelles situées sur les communes de Gaillon et Saint la Garenne déjà visés par l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/155 du 30 décembre 2021 instaurant des restrictions d'usage de la nappe souterraine compte tenu d'une pollution par des composés chimiques de nature similaire à ceux issus de l'ancienne décharge Heourard,

qu'il est nécessaire de garder la mémoire de l'exploitation d'une décharge sur les terrains concernés,

qu'il est donc nécessaire de mettre en place des servitudes d'utilité publique venant compléter celles mises en place par l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/155 du 30 décembre 2021 conformément aux articles L.515-8 à 12 du Code de l'environnement,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – DEFINITION DU PERIMETRE DES SERVITUDES**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées par zone sur l'emprise partielle des parcelles suivantes :

Zones et installations soumises à SUP	Référencement cadastral	Surface cadastrale totale	Surface concernée par les SUP
(y compris emprise ancienne plateforme de compostage et bassin associé, bassin de collecte des eaux pluviales)	Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 7	13 200 m <sup>2</sup>	13 200 m <sup>2</sup>
	Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 9	14400 m <sup>2</sup>	14400 m <sup>2</sup>
	Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 10	65770 m <sup>2</sup>	65770 m <sup>2</sup>
	Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 11	5613 m <sup>2</sup>	5613 m <sup>2</sup>
	Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 14	8250 m <sup>2</sup>	8250 m <sup>2</sup>
	Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 15	12 290 m <sup>2</sup>	12 290 m <sup>2</sup>
	Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 20	4205 m <sup>2</sup>	4205 m <sup>2</sup>
	Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 21	5405 m <sup>2</sup>	5405 m <sup>2</sup>
	Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 22	4340 m <sup>2</sup>	4340 m <sup>2</sup>
	Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 23	4075 m <sup>2</sup>	4075 m <sup>2</sup>
	Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 26	14020 m <sup>2</sup>	14020 m <sup>2</sup>
	Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 27	3100 m <sup>2</sup>	3100 m <sup>2</sup>
	Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 28	1025 m <sup>2</sup>	1025 m <sup>2</sup>
	Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 29	1348 m <sup>2</sup>	1348 m <sup>2</sup>
	Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 30	1348 m <sup>2</sup>	1348 m <sup>2</sup>

Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 31	1349 m <sup>2</sup>	1349 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 32	12810 m <sup>2</sup>	12810 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 33	9080 m <sup>2</sup>	9080 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 34	2535 m <sup>2</sup>	2535 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 35	11500 m <sup>2</sup>	11500 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 52	4930 m <sup>2</sup>	4930 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 54	1160 m <sup>2</sup>	1160 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 56	3210 m <sup>2</sup>	3210 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 57	3350 m <sup>2</sup>	3350 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 58	3595 m <sup>2</sup>	3595 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 59	4575 m <sup>2</sup>	4575 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 60	4440 m <sup>2</sup>	4440 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 61	185 m <sup>2</sup>	185 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 62	395 m <sup>2</sup>	395 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 63	620 m <sup>2</sup>	620 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 64	800 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne	620 m <sup>2</sup>	620 m <sup>2</sup>

section OA parcelle 65		
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 66	985 m <sup>2</sup>	985 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 67	11505 m <sup>2</sup>	11505 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 68	7180 m <sup>2</sup>	7180 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 69	130 m <sup>2</sup>	130 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 70	2380 m <sup>2</sup>	2380 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 71	2745 m <sup>2</sup>	2745 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 72	900 m <sup>2</sup>	900 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 73	910 m <sup>2</sup>	910 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 74	1900 m <sup>2</sup>	1900 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 75	480 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 76	260 m <sup>2</sup>	260 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 77	1380 m <sup>2</sup>	1380 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 78	2280 m <sup>2</sup>	2280 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 79	2515 m <sup>2</sup>	2515 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 80	2755 m <sup>2</sup>	2755 m <sup>2</sup>
Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 90	15420 m <sup>2</sup>	15420 m <sup>2</sup>

	Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 275	86399 m <sup>2</sup>	86399 m <sup>2</sup>
	Commune de Saint Pierre la Garenne section OA parcelle 278	7890 m <sup>2</sup>	7890 m <sup>2</sup>

Les zones et les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

## ARTICLE 2 - NATURE DES SERVITUDES

### *Article 2.1 – Servitude n°1 : Restrictions d'usage toutes zones confondues*

Pour toutes les zones, sont interdits :

- tout usage des terrains à des fins d'habitations, logement individuel ou collectif,
- tout usage des terrains à des fins d'implantation de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge,
- toutes cultures de plantes ou de fruits destinées à l'alimentation humaine (potagers, vergers, ...) ou animale,
- tout affouillement ou exhaussement de toute sorte, à l'exception de celui nécessaire à la réalisation des constructions et aménagements autorisés par le présent arrêté ou à la réalisation des sondages géotechniques,

Tout usage des terrains différent de ceux mentionnés dans le présent arrêté devra, sur le plan sanitaire, être compatible avec la qualité des sols et des eaux souterraines.

### *Article 2.2 - Servitude n° 2 : Règles spécifiques à la zone de stockage des déchets*

Tout usage susceptible d'entraîner une détérioration des installations (fossés périphériques, puits dans le massif de déchets... ) et plus particulièrement de la couverture finale du dôme de déchets est interdit.

Tout usage susceptible d'entraîner un risque pour les personnes est interdit.

A l'exception de ceux initiés dans le cadre de l'entretien ou de la remise en état à l'identique suite à une détérioration ou de la mise en place d'équipements de production d'énergie photo-voltaïque, tous les travaux et terrassements sont interdits.

L'installation d'équipements de production d'énergie photovoltaïque peut être autorisée par exception au présent arrêté si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- l'implantation a lieu sur les parcelles suivantes correspondant à la zone d'extension de la décharge de 1983 et les zones limitrophes :

Section	Numéro	Emprise
---------	--------	---------

OA	7	En partie
	9	
	10	
	32	
	33	
	56	
	57	
	58	
	59	
	60	
	275	
	OA	
61		
62		
63		
64		
65		
66		
67		
68		
69		
70		
71		
72		
73		
74		
75		
76		
77		
78		
79		
80		
	90	

- la totalité des surfaces visées dans le tableau ci-dessus est recouverte d'un massif de couverture renforçant la couverture existante et présentant les caractéristiques suivantes:

- matériaux à dominante argileuse compacté présentant un coefficient d'imperméabilité de  $10^{-9}$  m/s,
- épaisseur de la couche de matériaux argileux d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- couverture de la couche de matériaux argileux par une couche d'au moins 10 cm de terre arable non compacté,

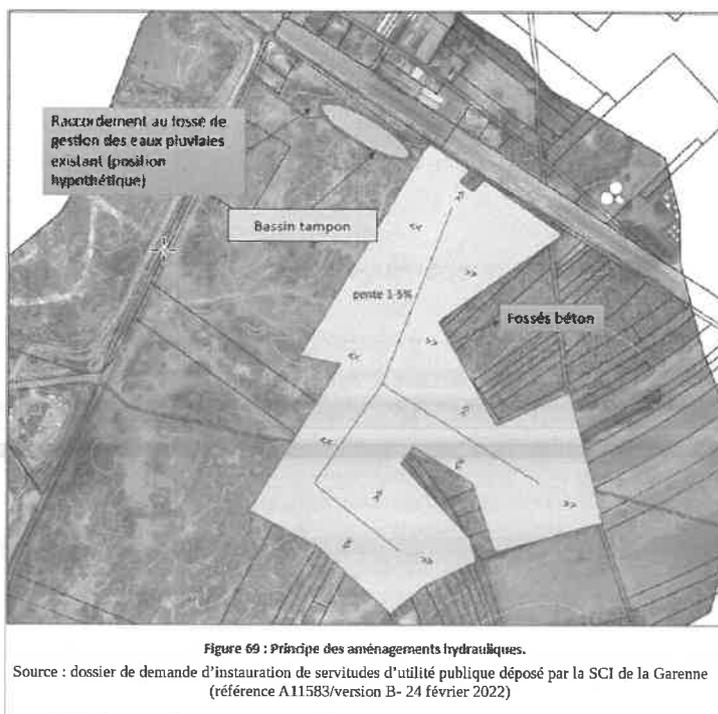
La couche de matériaux argileux peut être remplacé par un complexe d'étanchéité équivalent à ce renforcement sur la base d'une étude démontrant l'équivalence et transmise pour avis préalable avant les travaux à l'inspection des installations classées.

- les eaux pluviales générées par le remodelage et le renforcement de l'étanchéité de surface des surfaces visées dans le tableau ci-dessus sont gérés de manière à éviter des ruissellements incontrôlés à l'extérieur du site:

- mise en place de fossés béton périphériques entourant les surfaces figurant dans le tableau ci-dessus canalisant les eaux pluviales jusqu'à un bassin tampon étanche dimensionné pour une pluie d'occurrence supérieur à 10 ans avec un débit de régulation de 2l/s/ha et avec une surverse pour des occurrences de pluies plus importante (100 ans)

- les eaux sont dirigées vers le réseau d'assainissement public

- le plan de principe des aménagements hydrauliques est le suivant:



- une étude technique préalable aux travaux d'installation des panneaux photo-voltaïque démontre que les techniques mises en œuvre pour l'installation et l'exploitation des panneaux photo-voltaïques ne sont pas susceptibles d'endommager les installations (fossés périphériques, puits dans le massif de déchets...) et plus particulièrement la couverture finale du dôme de déchets renforcée par le complexe d'étanchéité décrit ci-dessus. Cette étude préalable doit être réalisée par un bureau d'étude compétent et jointe au dossier de permis de construire des panneaux photo-voltaïques. L'étude devra également porter sur la compatibilité de l'état du site garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement conformément à la méthodologie applicable et ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées.

Le passage de canalisations souterraines est interdit.

Le droit d'accès à cette zone est réservé pour tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent arrêté.

### **Article 2.3 - Servitude n° 3 : principe des aménagements hydrauliques**

Dans le cas de travaux de terrassement, affouillements ou excavations sur le site réalisés dans le respect des dispositions du présent arrêté doivent être respectées les dispositions suivantes:

- mise en place de mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site,
- faire procéder à l'analyse des matériaux excavés par un laboratoire qualifié et gérer ces matériaux conformément à la réglementation en vigueur,
- conservation des analyses et des justificatifs d'évacuation des terres hors site et les tenir à la disposition de l'inspection des installations classées,
- traçabilité des mouvements de déblais/remblais aussi bien pour ce qui concerne les éliminations hors site que pour les transferts à l'intérieur du site,
- au cas où les travaux conduiraient à mettre en évidence une zone d'anomalies on encore découverte a cours des phases précédentes d'investigations, il sera fait appel à un prestataire certifié pour définir les mesures adaptées à mettre en oeuvre

### **Article 2.4 - Servitude n° 4 : Restrictions relatives aux eaux souterraines**

Tout usage de la nappe d'eau souterraine hormis les prélèvements réalisés à des fins de suivi environnemental est interdit. Ainsi l'usage des eaux souterraines à des fins de consommation humaine ou animale directe ou indirecte, de distribution, d'usage agricole et d'irrigation de potagers ou vergers et d'activités récréatives est interdit au droit des terrains couverts par les servitudes.

Sont interdits l'exploitation et la création de puits et forages autres que ceux destinés à des contrôles de la qualité des eaux,

Est interdit toute pose de canalisation souterraine pour l'approvisionnement en eau potable au droit des terrains visés par les présentes servitudes.

L'infiltration concentrée d'eau (bassin d'infiltration, tranchée puisard, puit perdu...à au droit des terrains couverts par les présentes servitudes fait l'objet d'une étude pour démontrer la compatibilité entre l'usage et la qualité des eau souterraines et s'assurer que ces rejets ne sont pas susceptibles de créer des voies de transfert.

### **Article 2.5 - Servitude n° 5 : Réseau de surveillance des eaux souterraines**

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des zones, selon le plan joint en annexe, est présent tant que le suivi de la qualité des eaux souterraines est nécessaire.

Tout dispositif détérioré doit faire l'objet d'un remplacement à l'identique.

## **ARTICLE 3 - INFORMATION**

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, concernant le périmètre des servitudes défini ci-avant, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 4 - PRECAUTIONS POUR LES TIERS INTERVENANT SUR LE SITE**

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site

#### **ARTICLE 5 - MODALITES D'INSTITUTION DES SERVITUDES**

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre la Garenne, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des services de l'état.

#### **ARTICLE 6 - INDEMNISATION**

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1 - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 8 : FORMULES EXECUTOIRES

En application de l'article R515-96 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié à l'exploitant, à madame le maire de Saint Pierre la Garenne et à chacun des propriétaires, titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits, lorsqu'ils sont connus, des terrains visés à l'article 1.

En vue de l'information des tiers :

- une copie dudit arrêté est déposée en mairie de Saint Pierre la Garenne et peut y être consulté
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Pierre la Garenne pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL – UD de l'Eure.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Saint Pierre la Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à la DDTM, bureau d'enregistrement des servitudes d'utilité publique

Évreux, le **20 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET



